



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires

Arrêté N° 47-2025-04-28-00005

Portant prorogation du délai de révision des plans de prévention des risques mouvements de terrain des communes de Clermont-Soubiran, Saint-Jean-de-Thurac et Saint-Romain-le-Noble

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain de l'Agenais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2022 prescrivant la révision des plans de prévention des risques mouvements de terrain des communes de Clermont-Soubiran, Saint-Jean-de-Thurac et Saint-Romain-le-Noble ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant sa révision et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Considérant la démarche pluriannuelle pilotée par les services de l'État en Lot-et-Garonne pour l'élaboration-révision des 8 PPR mouvements de terrain, consistant à affiner les aléas, définir les enjeux, le zonage réglementaire et établir un nouveau règlement de PPR, en lien avec les collectivités concernées ;

Considérant le travail approfondi de concertation en lien avec les collectivités concernées ayant nécessité de nombreuses réunions et visites de terrain,

Considérant que les plans de prévention des risques mouvements de terrain ne pourront être approuvés dans le délai de 3 ans après leur prescription, soit avant le 19 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai nécessaire pour la révision de ces PPR mouvements de terrain d'une durée de 18 mois comme prévu par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Le délai de révision des plans de prévention des risques mouvements de terrain des communes de Clermont-Soubiran, Saint-Jean-de-Thurac et Saint-Romain-le-Noble, est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 19 novembre 2026.
- **Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du 19 mai 2022 prescrivant la révision des plans de prévention des risques mouvements de terrain restent applicables.
- **Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des 3 communes concernées, ainsi qu'aux présidents de l'Agglomération d'Agen et de la communauté de communes des Deux Rives. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Lot-et-Garonne. Il fera l'objet d'une mention dans un journal local. Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au minimum dans les 3 mairies et au siège des 2 communautés de communes.
- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de chaque commune concernée, le président de chaque communauté de communes concernée, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Agen, le

28 AVR. 2025

Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).